

Décision n° 2024.016 CONTRAT DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE FERMETURE AUTOMATIQUE AVEC LA SOCIETE LACROIX

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant pour la commune de Marmande, la nécessité de mettre en place un contrat de maintenance de nos équipements de fermeture automatique visant 8 sites, avec la société LACROIX Portes automatiques – 17, Avenue des Mondaults – Bât. A3 – 33270 FLOIRAC,

Le Maire de la ville de Marmande,

Décide de signer le contrat de maintenance de nos équipements de fermeture automatique visant 8 sites, avec la société LACROIX Portes automatiques – 17, Avenue des Mondaults – Bât. A3 – 33270 FLOIRAC.

Dit que le contrat est conclu pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2024, pour un montant forfaitaire de 2 880,00 € TTC.

Indique que les sites concernés sont les suivants :

- | | |
|-------------------------|--|
| o Conservatoire | 1 porte sectionnelle + 1 portail coulissant, |
| o Halle du Marché | 5 portes coulissantes, |
| o Hôtel de ville Bât. A | 1 porte coulissante, |
| o Maison des sports | 1 portail coulissant, |
| o Salle Ladevèze | 1 porte sectionnelle, |
| o Stade Darthiailh | 1 portail coulissant, |
| o Théâtre Comoedia | 2 portes coulissantes, |
| o Centre technique | 1 portail coulissant + 2 barrières d'accès. |

Dit que cette dépense sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet sur l'enveloppe budgétaire correspondante.

*En application de l'article L.2122.23 du Code Général
des collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision
lors de la prochaine séance du Conseil Municipal*

Fait à Marmande, le 18 janvier 2024
Le Maire de Marmande,
Joël HOCQUELET